



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRET'S

Nous, Maire de la commune de MEYREUIL,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-3,
Vu les articles L 132-1 à L132-7 et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 11-3-1, R 411-25 et R 417-10,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 21 mars 2013,
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,
Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
Considérant, que la zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous, sur le Cours Sainte Victoire,
Considérant l'absence du Maire,
Considérant l'absence de Odette PITAULT, 1^{er} adjoint,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est instauré une « Zone de Rencontre » comme édictée au code de la route, article R.110-2, dans le périmètre suivant :

Cours Sainte Victoire de l'intersection Chemin deî Papaïoun et Chemin des Vignes du PR 0 + 142.
Cours Sainte Victoire de l'intersection Chemin des Bastidons et Chemin des Cigales du PR 480 – 304.

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 Km/h

Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mise en place sur la voie de la zone de rencontre.

Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens également sur la voie de la zone de rencontre.

Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.

Conformément à l'article R417-0 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du même code.

L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimitent les entrées et sorties de la zone de rencontre.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté entreront en vigueur à compter du 8 août 2023. Elles annulent et remplacent les dispositions antérieures.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et notifié au demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

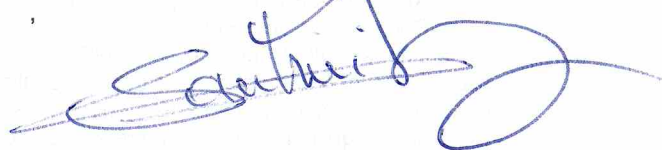
ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Le maire de la commune de Meyreuil,
Le Directeur Général des Services de la commune de Meyreuil,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gardanne,
Le responsable de la Police Municipale de Meyreuil,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
Le centre de secours principal de Gardanne sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Meyreuil, le 3 août 2023

Le Maire,
Pour le Maire et le 1^{er}
adjoint empêchés
Le 2^{ème} adjoint



Joseph-Marie SANTINI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.
